

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.331 du 14 juin 2004
A. 144.497/IX-3989

En cause : Werner PODEVIJN,
demeurant à BRAKEL,
Kerkmeers 1

contre :

1. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
V. LAEVEENS, adjoint du directeur au Ministère de la Communauté flamande, Département des Affaires générales et des Finances,
boulevard Baudouin 30,
BRUXELLES,
2. le Président du Parlement flamand,
ayant élu domicile chez
Me J. NIJS, avocat,
ayant son cabinet à TERMONDE,
Noordlaan 82-84.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2003 par laquelle
Werner PODEVIJN demande:

- "1. de déclarer fondé et recevable le recours en annulation de la décision de l'autorité concernée.
2. d'interdire à l'autorité flamande d'imposer de nouvelles taxes à la population flamande.
3. d'obliger l'autorité flamande à suspendre définitivement la perception administrative de rôles rendus exécutoires et à retirer tous les commandements ayant pour objet un arriéré de dette d'impôt."

Vu le rapport rédigé par M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2004;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, l'adjoint du directeur V. LAEVEENS, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me J. DE CONINCK, avocat, loco Me J. NIJS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 23 juin 2003, le requérant adresse une requête au Conseil flamand dans laquelle il demande "de ne plus imposer de taxes régionales aux résidents flamands", "de supprimer le caractère exécutoire des rôles de taxes régionales existants, de manière à mettre un terme à la perception de ces rôles" et "de retirer tous les commandements ayant pour objet le recouvrement d'une taxe flamande".

À cet égard il expose notamment qu'il a "découvert une substance spirituelle" et propose de remplacer des paiements "matériels" par des paiements "spirituels".

1.2. Dans une lettre du 8 juillet 2003, le président du Conseil flamand informe le requérant qu'il ne peut pas être réservé de suite à sa demande "dès lors que selon l'article 86, point 1, alinéa 2, du règlement du Parlement flamand, les lettres contenant une demande qui n'est manifestement pas sérieuse, ne sont pas considérées comme des requêtes".

1.3. Dans les lettres des 11 juillet, 22 juillet et 22 septembre 2003, adressées au président du Conseil flamand, le requérant conteste le point de vue du Conseil flamand mentionné ci-dessus et formule des demandes similaires.

1.4. Par lettres des 18 et 29 septembre 2003, le président du Conseil flamand confirme le point de vue mentionné ci-dessus et déclare en outre dans la lettre du 29 septembre 2003 qu'il entend ne plus échanger de correspondance avec le requérant sur ce dossier;

2. De la compétence

2.1. Considérant qu'il peut se déduire de la requête en annulation et des annexes à une demande de suspension à laquelle il est fait référence que le requérant demande l'annulation de décisions du président du Conseil flamand rejetant ses requêtes;

2.2. Considérant, d'office, que selon l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce dernier est compétent pour statuer par voie d'arrêts sur les recours en annulation formés "contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, ainsi que contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour d'arbitrage, ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel"; qu'en l'espèce, le requérant demande l'annulation de décisions du président du Conseil flamand rejetant ses requêtes; que, dès lors, ces décisions peuvent difficilement être considérées comme des actes administratifs d'une assemblée législative relatifs aux marchés publics et aux membres de son personnel; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État d'interdire à l'autorité flamande d'imposer de nouvelles taxes à la population flamande et d'obliger l'autorité flamande à suspendre définitivement la perception administrative de rôles

rendus exécutoires et de retirer tous les commandements ayant pour objet un arriéré de dette d'impôt; que le Conseil d'État n'est donc manifestement pas compétent pour connaître des requêtes en annulation du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze juin 2000 quatre, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.